

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

• MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel relatif à l'exercice des fonctions antérieurement dévolues au Commissaire Central.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**VARIÉTÉS :**

Le Mont Saint-Michel et la Vie antique à Beaulieu, par le Directeur du Musée Anthropologique de Monaco (suite).

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 10 juillet 1922.

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1902 ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1922 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 juillet 1922 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le Commissaire Spécial de Police, Chef de la Sûreté, Contrôleur des Services Extérieurs, exercera désormais les fonctions précédemment dévolues au Commissaire Central dont l'emploi a été supprimé par l'Ordonnance du 11 juillet 1922, susvisée.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 3 août 1922.

Pour le Ministre d'État :  
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,  
B. GALLÈPE.

**ECHOS & NOUVELLES**

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 25 juillet 1922, a prononcé les jugements suivants :

N. E., logeur en garni, né le 17 février 1872, à Sainte-Florine (Haute-Loire), demeurant à Monaco. — Défaut d'affichage de logement vacant : 50 francs d'amende.

G. L.-A., propriétaire, né le 8 avril 1878, à Paris (10<sup>e</sup>), demeurant à Monaco. — Défaut d'affichage de logement vacant : 50 francs d'amende.

B. J.-D., maçon, né le 3 avril 1892, à Pieve di Teco, province de Port-Maurice (Italie), sans domicile connu. — Vol : un an de prison (par défaut).

**VARIÉTÉS****Le Mont Saint-Michel et la Vie antique à Beaulieu**

PAR LE

DIRECTEUR DU MUSÉE ANTHROPOLOGIQUE DE MONACO.

(Suite.)

**Montolivo.**

On assigne pour dates à la guerre qui mit fin à l'occupation sarrasine sur le littoral des Alpes-Maritimes, les années comprises entre 972 et 975.

Ce fut en 973 que le *Grand-Fravinet* du Mont-des-Maures et le *Petit-Fravinet* du Cap Saint-Hospice tombèrent au pouvoir des troupes chrétiennes.

On prit la précaution de les démolir ; on les rasa même si bien que leur emplacement est devenu introuvable. Les moindres redoutes eurent le même sort.

Cette mesure était sage.

Du château de Saadoun, il n'a subsisté, comme nous venons de le dire, que quelques débris de murs dont la dissémination sur les pentes témoigne d'une destruction systématique. L'ennemi était écarté, mais non anéanti. Il gardait l'empire de la mer et des réserves immenses en Afrique et en Espagne. Il fallut donner au pays une organisation militaire, capable d'opposer une résistance efficace à un retour offensif qu'on prévoyait imminent.

Le début du onzième siècle fut marqué par une extraordinaire activité architecturale. On reconstruisit les ouvrages de défense que, moins de quinze ans auparavant, on avait jugé opportun de détruire, et on en ajouta d'autres, dont on retrouve les ruines à l'embouchure des vallées, des cols et des ravins.

Avant tout, croyant que la vigilance humaine serait vaine si elle n'avait pour appui la protection divine, les anciennes chapelles furent relevées et on en construisit de nouvelles. Et ce sont les prisonniers de guerre sarrasins qui, sous la surveillance de gardiens armés, accomplirent cette œuvre pie. Mais comme ces travaux sont inférieurs à ceux du siècle précédent et combien y abondent des marques d'inexpérience ! (1)

La société se reconstituait.

Dans les vastes domaines ecclésiastiques, abandonnés sous le régime de l'Islam, quelques familles du pays qui ne s'étaient fait aucun scrupule de pactiser avec l'ennemi, s'étaient taillé des seigneuries importantes, sur lesquelles la génération suivante se croira tenue en conscience

(1) Certains murs sont faits à l'encontre de toutes les règles de la construction. Nous en citerons, plus loin, un où les matériaux ne sont qu'entassés.

de faire, sous forme de donations pieuses, quelques restitutions à l'évêché de Nice et aux monastères renaissants.

Telle apparaît, au onzième siècle, une famille Léogard, autrement dite Laugier, dont les membres s'intitulent comtes de Nice. Elle possède, Dieu sait comment, la presque totalité de l'enclave marseillaise, y compris la chapelle de Sainte-Dévote à Monaco.

Autour de ces comtes gravitent des petits seigneurs, pour la plupart capitaines des châteaux juchés sur les aspérités rocheuses de la falaise côtière.

Des chétifs hameaux suspendus au-dessus du vide se sont formés sous la protection de leurs donjons.

Existe-t-il des rapports d'autorité et de subordination entre les trois catégories qui paraissent constituer la société laïque de cette époque : les comtes, les *castellans* — c'est le nom qu'on leur donne dans le ressort de Vintimille — et les paysans ? La question n'est pas résolue.

Les villages haut perchés pourraient avoir une tout autre origine que celle qu'on leur a supposée.

Le type le mieux conservé est celui du Mont-Saint-Michel de Beaulieu, parce que les fouilles nous le restituent dans l'état où l'a laissée la population à la fin du treizième siècle, quand elle le quitta définitivement pour aller s'installer à Villefranche.

Nous rendrons désormais à cet ensemble de ruines le nom qu'il portait à l'époque de son fonctionnement : celui de *Montolivo*.

**Les Ruines.**

Entrons dans la description sommaire des ruines. Trois parties sont reconnaissables : en haut, la *citadelle* ; en bas, le *village* ; entre les deux, une zone mixte, comprenant les portes et, dans le voisinage de celles-ci, les postes de garde, peut-être aussi les communs.

Nous commencerons par la

**ZONE MIXTE.** — Située à mi-hauteur, elle prend naissance à la porte du camp retranché. Cette entrée ouvrait dans le mur d'enceinte de l'Ouest, un peu au-dessus de la petite esplanade où débouchait la montée de Beaulieu. Bien qu'il n'en reste que quelques débris, il est aisé d'y reconnaître la primitive porte ligure, qui a subsisté à tous les remaniements : ruines, reconstructions et changements de main de la petite forteresse.

Cette baie ne donnait pas directement accès dans la place. Après l'avoir franchie, il fallait vraisemblablement s'engager dans un passage accidenté dont les complications nous échappent en partie, parce que le tracé est enfoui sous un

remblai. Il est certain toutefois que le défilement se dirigeait vers le rocher, au pied duquel était un poste de garde dont on voit les ruines. Là se trouvait peut-être l'escalier qui conduisait au château. Dans ce cas, il aurait été barré par une porte.

A la rencontre du rocher, la petite rue faisait un coude à gauche et, toujours encaissée, après avoir parcouru une longueur de quelques mètres, venait se buter à une porte, qu'elle abordait un peu en biais. Cette restitution est certaine.

La porte est encastrée dans un dispositif de maçonnerie consistant en un couloir formé par deux murs parallèles.

Une particularité assez étrange de cette porte, c'est que son tableau de battement, indiqué par la feuillure des montants et le trou de *pesle*, qui servait à la fermeture, se trouvent du côté de l'arrivée. Il en résulterait que *la population du village était parquée dans l'intérieur et n'avait pas la liberté d'en sortir.*

A la vérité, la porte paraît plus récente que le couloir et pourrait avoir été ajoutée dans des conditions spéciales ; mais, un peu plus haut, dans le relief rocheux, nous en voyons une autre plus petite, et nous constatons qu'on y avait pris les mêmes dispositions pour mettre le village sous clef.

Le régime d'existence auquel étaient soumis les habitants du hameau de Montolivo ressemblait donc beaucoup à celui des captifs.

Nous sommes probablement en présence d'un des anciens pénitenciers, où l'on tenait enfermés sous bonne garde les prisonniers de guerre sarrasins.

LE VILLAGE. — Sur le terrain en pente, coupé horizontalement par des terrasses, se retrouvent quelques cases, dont l'agglomération par lignes régulières et l'uniformité d'aspect ont pu faire un village étagé, agréable à voir beaucoup plus qu'à habiter. L'exposition au Nord, dans le courant d'air d'un vallon, est détestable. Quelques débris de murs sarrasins prouvent que, dans la reconstruction de leur cage, les captifs n'ont rien innové. Ils ont reproduit ligne par ligne, avec les matériaux de décombres, l'habitat que le génie de Saadoun avait imaginé pour les Chrétiens.

En avant, le hameau était fermé par un long mur auquel l'oxydation du fer que renferme la roche calcaire avait donné une belle coloration rouge. Il avait des parties de construction polygonale que nous jugerions plus anciennes que l'époque sarrasine. Cette muraille s'est presque entièrement écroulée il y a quelques années. Il n'en reste que des additions faites au onzième ou au douzième siècle pour la prolonger.

L'affectation des cases qu'on y avait accolées est assez difficile à deviner. Malgré la précaution qui fut prise de canaliser les ruissellements des pentes supérieures pour les rejeter au dehors, les infiltrations du sous-sol devaient rendre ces loges, profondément enfoncées, trop humides pour être habitables. On y a trouvé de la cendre.

Le palier qui domine ces taudis est, entre tous, le mieux conservé.

On y voit des cellules contiguës, de dimensions inégales, mais régulièrement rangées sur le terre-plein, dont elles ne couvrent que les deux tiers, l'autre ayant été laissé en réserve pour la circulation. Quand les maisons avaient toute leur hauteur, cette chaussée étroite, devenue boueuse par les égouttements des toits, rendait les habitations, où le soleil ne pénétrait jamais, singulièrement malsaines.

Nous ne saurions dire comment elles étaient éclairées, parce que les façades n'existant plus, ces cases ne nous apparaissent que comme un découpage d'alignement. La seule particularité qu'on remarque dans quelques-unes est une petite niche carrée, propre à mettre une lampe. Toutes n'en sont pas pourvues. Par ailleurs, aucune trace de cheminée, quoique, dans quelques angles, M. Cardon ait trouvé des traces de feu.

On ne se figure guère des familles vivant dans ces misérables réduits : car ces forçats ont été autorisés à faire partager leur infortune à des femmes et à des enfants. Nous retrouverons dans le cimetière des ossements de ceux-ci et de celles-là.

La ruche humaine comportait autant de séries d'alvéoles qu'il y avait sur la déclivité du sol de décrochements de niveau soutenus par des précincts. On passait d'un palier à l'autre par une rampe transversale entre deux bouts de murs : ce qui fait que la continuité des lignes de soutènement est rompue par le milieu : un des côtés étant en retraite sur l'autre de toute la largeur de la rampe.

LA CHAPELLE. — Elle n'est pas à la place qu'on lui voit occuper dans les camps retranchés du haut Moyen-Age, près de la porte, et, autant que possible, (sans préjudice des restrictions qu'implique la nature d'une place-forte), accessible à tous venants.

La chapelle de Saint-Michel est enfermée dans la citadelle et séparée du village par un double mur de défense. A flanc de coteau, une chemise, d'origine sarrasine, dont on voit l'amorce en dessous de l'église et le prolongement — reconstruit au onzième siècle — escarpant la base de la sommité rocheuse que surmontait le donjon ; plus bas, un mur de rempart, dont le point de départ, arrondi en crosse, est encore visible en arrière du chevet de la chapelle, semblent avoir été utilisés pour mettre le lieu saint à l'abri des profanations des mécréants. Cependant la chapelle a été faite pour eux. On avait percé le rempart d'enveloppe pour les y faire pénétrer, et la seule porte de l'oratoire se trouve dans le flanc nord de celui-ci, du côté du village. Il est même à croire que le capitaine du donjon et sa famille n'y venaient pas et préféreraient, pour ne pas se mêler au personnel du pénitencier, aller entendre la messe à Notre-Dame de Beaulieu.

La chapelle avait été placée sous le patronage de Saint Michel, vainqueur du diable, qui, en l'espèce, était certainement sarrasin. La substitution de la pratique de l'Évangile à celle du Coran était, à n'en pas douter, poursuivie énergiquement. Des atténuations de peines, peut-être l'autorisation de se marier, pouvaient devenir les bénéfices de la conversion.

Dans tous les cas, les petites dimensions de la chapelle prouvent que la colonie était peu nombreuse : une trentaine de catéchumènes tout au plus. L'effectif de la garnison ne comportait pas une clientèle plus considérable.

Selon nous, la construction de la chapelle est du onzième siècle commençant. La maçonnerie diffère de celle des autres membres d'architecture de la place, mais elle est prochement apparentée à la chapelle castrale de Saint-Quentin, au Mont-Agel, dont le château n'existait déjà plus en l'an 1200 et à la nef de la petite église du Cap-Martin, citée en 1060.

La bâtisse, ainsi que la voûte en demi-circonférence de l'abside, seraient de la première moitié du onzième siècle, et le berceau en tuf qui a

recouvert la nef, y aurait remplacé cent cinquante ans plus tard, et peut-être davantage, une charpente apparente. Une banquette continue fait le tour des parois intérieures. L'autel, très étroit, était élevé de trois marches au fond du chœur. La ligne de séparation conservée marque un développement antéro-postérieur de quatre mètres. Dans la courbure du chevet, un ancien trou de boulin paraît avoir servi à abriter une lampe.

Les dimensions, (dans œuvre), de la chapelle sont : longueur : dix mètres, trente centimètres ; largeur : trois mètres, quatre-vingt-deux centimètres ; hauteur sous voûte : six mètres, environ.

Le cimetière qui, au Moyen-Age, est toujours aussi rapproché que possible de l'église, se retrouve dans l'intervalle des deux murs de défense dont nous avons parlé. Il consiste en une série de coffres de maçonnerie se suivant bout à bout, accolés à la chemise d'escarpe, de façon à laisser un passage le long du rempart d'enveloppe. Sous les dalles cimentées foisonnent, en amas confus, des ossements d'hommes, de femmes et d'enfants. Les sujets étaient pour la plupart jeunes, autant que nous a permis de le constater un examen superficiel. Nous n'y avons remarqué qu'un individu, de haute taille et d'un âge très avancé. Quelques débris de poterie sans couverture, décorée de petits dessins en traits d'ébauchoir, représentent tout le mobilier funéraire.

D'autres tombes au chevet de la chapelle pourraient avoir été celles du personnel du donjon. Il ne s'en trouve aucune dans l'église, hormis un crâne de jeune homme, que M. Cardon a retrouvé enfoui dans la terre, en avant de la limite du sanctuaire.

Sous la domination arabe, pour les habitants, quels qu'ils fussent : pirates maures ou forçats chrétiens à convertir à l'islamisme, il devait y avoir une mosquée. Elle ne pouvait être ailleurs que là où a été faite la chapelle, au Levant. Le mur sarrasin, plusieurs fois signalé, en aurait été le soubassement.

A la mosquée était toujours annexée une cour avec portique, au centre de laquelle se voyait un bassin ou une auge. Les croyants venaient y faire leurs ablutions.

Peut-être en resterait-il quelque trace au pignon ouest de la chapelle, où est un espace carré, dallé, qui paraît avoir été recouvert en auvent. Cette annexe s'explique d'autant moins que l'église n'a pas d'entrée de ce côté.

C'est une conjecture de notre part, car on ne saurait tirer aucune conclusion certaine d'un état de lieux bouleversés et remaniés à diverses époques.

Au delà de la petite cour dallée, il y a une chambre dont le pas de porte subsiste encore. Elle aurait pu servir de logement au chapelain. On observera que cette case a été prélevée sur une pièce plus vaste, de construction mauresque. A côté se trouve un escalier de quelques marches dont la descente est interrompue par un mur transversal. Sur une des parois latérales, enduite d'un crépissage gris, on a maladroitement tracé à la truelle des joints d'appareil réglé. Dans la chambre du chapelain, la maçonnerie sarrasine a été doublée ultérieurement par un mur de revêtement, de beaucoup inférieur (1) comme structure à la muraille qu'il est destiné à masquer. Ne serait-ce pas une manifestation de la part de

(1) La partie de ces murs où se trouve la porte prouve de la part des constructeurs une complète ignorance des principes de l'art de bâtir.

l'habitant d'une répugnance à vivre dans un cadre qui réveille des souvenirs exécrés ?

Les décombres de la chapelle et de ses abords contiennent des tuiles de toiture du troisième siècle. Cela ne prouve rien. Ce sont des matériaux de remploi, provenant des villas ruinées de la Galanica.

(A suivre.)

ÉTUDE

de M<sup>e</sup> LARBOULLET, notaire à Nice,  
5, place Masséna.

Société Anonyme "LE GRILLON"

I.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Larboullet, notaire à Nice, le 21 janvier 1920, enregistré :

1<sup>o</sup> M. Louis-Claudius Sordet, ancien négociant à Reims, demeurant à Nevers, 35, rue Gambetta ;

2<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste Billard, directeur honoraire de la Société Générale, demeurant à Nevers, 8, square Jean-Desveaux ;

3<sup>o</sup> M. Emile Prat, négociant en vins, demeurant à Reims, 18, rue de l'Écu ;

4<sup>o</sup> M. Léon Dhommée, chevalier de la Légion d'honneur, préfet de la Nièvre, demeurant à Nevers ;

Ont établi les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Forme. — Objet. — Dénomination. — Durée.  
Siège social.

Article premier.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les dispositions des lois actuellement en vigueur et par les présents statuts.

Elle a pour objet la fabrication, l'achat, la vente de toutes sortes de produits d'alimentation et de tous autres articles d'approvisionnement ménager en général dont l'addition serait décidée par le Conseil d'administration.

Article deuxième.

La Société aura pour dénomination et pour titre « Le Grillon », Société d'approvisionnement général.

Article troisième.

La durée de la Société est de cinquante ans qui commenceront à courir à partir de sa constitution définitive. Cette durée pourra être restreinte ou prorogée par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, dans les cas prévus par les présents statuts.

Article quatrième.

Le siège de la Société est à Nice, boulevard de l'Impératrice-de-Russie, n<sup>o</sup> 45.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou des environs, par simple décision du Conseil d'administration, mais il ne pourra être transporté dans une autre ville que par décision de l'Assemblée générale des Actionnaires.

TITRE II.

Fonds social. — Actions. — Parts de fondateurs.

Article cinquième.

Le fonds social est fixé à deux millions sept cent mille francs.

Ce capital est divisé en vingt-sept mille actions de cent francs chacune qui seront extraites, sous la forme nominative, ainsi qu'il sera dit ci-après, d'un registre à souche et signées par deux membres du Conseil d'administration.

Elles seront souscrites et payables en numéraire.

Article huitième.

Les actions souscrites en numéraire seront payables :

Un quart, soit vingt-cinq francs, en même temps que la souscription, et les trois quarts de surplus selon les besoins de la Société, aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Faute de paiement de ce premier quart, en souscrivant, et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée au souscripteur, la souscription pourra, si bon semble aux fondateurs, être considérée comme nulle et non avenue.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les deux mois de la constitution définitive de la Société, échangé contre un titre d'actions également nominatif, sur lequel seront mentionnés les versements ultérieurs.

Les actions seront nominatives.

Article dixième.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettres missives recommandées adressées à chacun d'eux.

Faute de versement à l'époque fixée, les sommes appelées produiront de plein droit, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou de citation en justice, des intérêts au taux de six francs pour cent l'an, du jour fixé pour le paiement de la fraction appelée et sans pour cela nuire à l'exigibilité immédiate de cette fraction.

Article dix-septième.

Parts de Fondateurs.

Pour rémunérer les concours qui ont été donnés à la fondation de la Société, les études, démarches de toute nature, les promesses de vente et de baux dont elle pourra bénéficier, il est créé trois mille deux cents parts de fondateurs, qui seront remises aux comparants, pour la distribution en être faite à leur convenance.

Ces parts seront représentées par autant de titres au porteur numérotés de un à trois mille deux cents et divisées en coupures de une, cinq ou dix parts comme il conviendra aux fondateurs.

Les parts de fondateurs ne confèrent aucun droit de propriété sur le capital social ; il leur est attribué seulement une part dans les bénéfices, dont l'importance sera fixée à l'article 34 ci-après. A la liquidation, elles concourent au même titre que les actions elles-mêmes dans la répartition du capital social, mais seulement après que les actions auront été remboursées pour leur valeur nominale conformément à l'article 49 ci-après.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer dans les affaires sociales ni dans les Assemblées générales des actionnaires ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'Assemblée générale en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leur droit à la portion de bénéfices qui leur est attribuée par l'article 34 ci-après.

Il ne peuvent non plus s'opposer à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne la dissolution anticipée de la Société et toutes fusions ou cessions totales ou partielles.

En cas d'augmentation ou de diminution du capital social les droits des parts ne seront pas modifiés, non plus qu'en cas de prorogation de la Société.

Les parts de fondateurs profiteront des bénéfices assurés par l'augmentation du capital social et leurs droits seront maintenus en cas de prorogation de la Société, quelle que soit la durée de cette prorogation.

Les porteurs de parts pourront former entre eux, en dehors des présentes, une Société civile ayant pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions attachés aux dites parts. Cette Société civile représentera régulièrement les porteurs à l'égard de la présente Société anonyme qui ne pourra se prévaloir de la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur. »

TITRE III.

Administration de la Société.

Conseil d'Administration. — Commissaires.

Article dix-huitième.

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et quinze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

La nomination des premiers administrateurs aura lieu à l'Assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la Société.

Leurs fonctions dureront six ans.

Le Conseil se renouvelle en totalité à l'expiration de chaque période de six ans.

Toutefois les premiers administrateurs ne seront élus que pour la période à courir du jour de leur nomination jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire devant clôturer l'exercice social de l'année mil neuf cent vingt-cinq.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Si une place d'administrateur devient vacante par suite de démission ou de décès, dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les autres administrateurs pourvoient à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procédera à l'élection définitive pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur sortant.

Toutefois, le Conseil pourra continuer à fonctionner sans avoir à pourvoir aux vacances, tant que le nombre de ses membres ne sera pas réduit à moins de cinq.

Article vingtième.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et un secrétaire. Ils peuvent être réélus.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne celui de ses membres qui en remplira les fonctions.

Article vingt et unième.

Le Conseil d'administration se réunira au siège social ou en tel autre endroit qu'il désignera, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigeront.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La présence du tiers au moins des membres en fonctions sera nécessaire pour délibérer valablement.

Article vingt-deuxième.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des administrateurs présents.

Les copies de ces délibérations, dont la production sera nécessaire, seront certifiées par le président du Conseil d'administration ou celui qui en remplira les fonctions.

Article vingt-troisième.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de la Société.

Notamment : Il pourra acheter, vendre, passer et autoriser tous marchés ; acheter et vendre tous immeubles nécessaires aux opérations de la Société ; passer tous baux et locations ; acheter tous fonds de commerce, tout matériel et marchandises ; faire tous emprunts, même par voie d'émission d'obligations hypothécaires sur les immeubles que la Société pourra posséder et ce avec ou sans nantissement sur son fonds de commerce ; créer toutes succursales ou filiales ; déterminer le placement des fonds disponibles ; régler l'emploi des réserves ; opérer le retrait des fonds déposés ; vendre et transférer toutes valeurs appartenant à la Société ; autoriser toutes mainlevées hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de droits privilégiés, hypothécaires et de tous empêchements avec ou sans constatation de paiement ; exercer toutes actions judiciaires, y défendre, traiter, transiger, compromettre, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution même par la saisie immobilière ou s'en désister ; nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, déterminer leurs attributions ; fixer leurs traitements et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements, en autoriser la restitution ; arrêter les comptes soumis à l'Assemblée générale et faire un rapport à la dite Assemblée générale sur les affaires sociales ; proposer tous emprunts et généralement gérer les affaires et intérêts de la Société sans exception ni réserve, les pouvoirs ci-dessus étant simplement énonciatifs et non limitatifs.

Le président du Conseil d'administration représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Article vingt-quatrième.

Le Conseil pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, pour un temps limité ou pour des affaires déterminées.

Article vingt-cinquième.

Les Administrateurs ne contracteront à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV.

Direction Technique.

Article vingt-huitième.

Il est créé un Comité de Direction technique des affaires de la Société comprenant de droit :

Les quatre fondateurs de la Société,

Et tous les administrateurs qui auront en vertu de l'article vingt-quatre la délégation générale du Conseil d'administration.

Les fondateurs resteront en fonctions dans ce Comité pendant toute la durée de la Société sans qu'il soit besoin de les renouveler.

Quant aux administrateurs délégués leurs fonctions dans le dit Comité prendront naissance, cesseront et se renouvelleront par le fait même de la constitution, de la cessation ou du renouvellement de leur délégation par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration déterminera les émoluments alloués à ce Comité et les avantages qui pourront lui être accordés à raison de sa direction.

Article vingt-neuvième.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, il est procédé immédiatement au remplacement par le Conseil d'administration.

Article trentième.

Le Comité de Direction tiendra les écritures des affaires et opérations de la Société. Il sera responsable de leur exactitude.

Il veillera à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il signera les effets de commerce, les mandats, la



correspondance, mais seulement dans les limites des attributions qui lui seront dévolues par le Conseil d'administration, il dirigera le travail des employés et ouvriers, contrôlera l'entrée et la sortie des marchandises.

#### TITRE V.

##### Bénéfices.

###### Article trente-quatrième.

Les bénéfices nets, déduction faite de tous frais et charges et notamment de l'intérêt à six francs pour cent l'an du capital versé sur les actions, seront employés comme suit :

Il sera prélevé d'abord :

1° Une somme représentative de cinq pour cent pour la constitution et l'entretien annuel du fonds de réserve légale;

2° Une somme représentative de vingt-cinq pour cent qui sera attribuée au Conseil d'administration pour en faire la répartition amiable entre ses membres de la façon qu'il entendra.

Sur la proposition du Conseil d'administration l'Assemblée générale pourra autoriser, pour la constitution et l'entretien du fonds spécial de prévoyance, le prélèvement d'une somme destinée, le cas échéant, à compléter en des exercices ultérieurs le paiement intégral de six pour cent d'intérêts stipulés, à l'égard des sommes versées, sur les actions et même, s'il y a lieu, la distribution de dividende aux actionnaires.

Le surplus des bénéfices sera réparti après tous amortissements.

Soixante pour cent aux actionnaires et quarante pour cent aux parts de fondateurs.

###### Article trente-sixième.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social, le prélèvement annuel affecté à sa constitution et à son entretien pourra être suspendu, suivant décision du Conseil d'administration; il ne s'augmenterait plus que des intérêts produits par ce fonds au taux de cinq pour cent l'an, et des intérêts et dividendes non réclamés par les actionnaires et prescrits comme il est dit à l'article seize ci-dessus.

Si le prélèvement est suspendu, les cinq pour cent affectés annuellement à la réserve seront laissés à la disposition du Conseil d'administration, qui décidera de leur affectation.

Le prélèvement sera de nouveau opéré si la réserve vient à être entamée et jusqu'à ce qu'elle ait été reconstituée.

#### TITRE VI.

##### Assemblées Générales.

###### Article trente-septième.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions seront obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

###### Article trente-huitième.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par les soins du Conseil d'administration, dans les quatre mois de l'inventaire annuel.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ont lieu à Nice, au jour, lieu et heure désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par les administrateurs, soit par le ou les commissaires de surveillance, en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront faites, par lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire, au moins huit jours à l'avance.

###### Article trente-neuvième.

L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cent actions au moins (sauf ce qui sera dit sous l'article quarante-sept ci-après).

Nul ne pourra représenter un Actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les propriétaires de titres doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société, quinze jours avant la date de la réunion.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix. Chaque actionnaire propriétaire de cent actions a droit à une voix et il aura droit à autant de voix qu'il aura de fois cent actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

###### Article quarantième.

L'Assemblée générale ordinaire sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés réuniront dans leurs mains le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée, à quinze jours d'intervalle au moins dans la forme indiquée à l'article trente-huit.

Les délibérations prises dans cette dernière réunion seront valables quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première tentative de réunion.

###### Article quarante et unième.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

###### Article quarante-deuxième.

Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président du Conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé des membres du Conseil.

Le président sera assisté des membres du Conseil d'administration présents et de deux scrutateurs qui seront les deux plus forts actionnaires présents; en cas de refus de ceux-ci les deux scrutateurs sont désignés par l'Assemblée générale.

Le Bureau nomme son secrétaire.

###### Article quarante-troisième.

Une feuille de présence, certifiée par le Bureau, demeure annexée à la minute du procès-verbal de l'Assemblée générale.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire entrant en séance.

###### Article quarante-quatrième.

L'Assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales et ensuite le rapport du ou des commissaires.

Elle discute les comptes, les approuve s'il y a lieu, arrête les bénéfices et fixe les dividendes sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires; reçoit leur acceptation et fixe la rémunération des commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, lorsque le Conseil d'administration jugera utile de ne pas user de la faculté qu'il a aux termes de l'article 23, de négocier ces emprunts lui-même, fait remise de toute dette, transige sur tous procès, prononce souverainement en se tenant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration tous pouvoirs spéciaux dont celui-ci pourrait avoir besoin pour les cas non prévus à l'article 23 ci-dessus.

###### Article quarante-cinquième.

La justification à faire, à l'égard des tiers, des délibérations de l'Assemblée générale, résultera des copies ou extraits certifiés par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur.

#### TITRE VII.

##### Modifications aux Statuts. — Dissolution. Liquidation.

###### Article quarante-sixième.

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée comme il est dit ci-dessus, peut seule, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications dont elle aura reconnu l'utilité.

Elle peut notamment autoriser :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois soit par voie d'apports, soit par voie d'espèces, au moyen de l'émission d'actions privilégiées, de quelque nature qu'elles soient ou d'actions ordinaires, soit de toute autre manière, même par voie de transformation des réserves;

La réduction du capital social par voie de rachat de titres, remboursement, suppression, abaissement du nombre ou du taux des actions, échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même taux, ou de toute autre manière quelconque avec ou sans solde à payer ou recevoir;

La prorogation de la durée de la Société;

La réduction de la durée de la Société pour quelque cause que ce soit;

La réunion ou la fusion avec toute autre Société par voie d'apport ou de toute autre manière; le transport ou la vente à des tiers ou l'apport à toute Société de tout ou partie de l'actif social;

La modification des conditions d'exploitation;

L'extension, la restriction ou la modification de l'objet social, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence;

Le transfert du siège social dans une autre ville;

Le changement de dénomination de la Société;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de cent francs;

La modification de la composition des Assemblées et de la computation des voix.

###### Article quarante-septième.

Les Assemblées appelées à délibérer sur les cas prévus au précédent article, ne sont régulièrement constituées et ne délibéreront valablement qu'autant qu'on se sera conformé aux formes et restrictions prescrites par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 et l'article 34 du Code de commerce modifiés par la loi du 22 novembre 1913.

###### Article quarante-huitième.

En cas de perte de moitié du capital social, les administrateurs seront tenus de convoquer l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la

question de savoir s'il y a lieu de provoquer la dissolution de la Société.

Dans ce cas, l'Assemblée générale, pour délibérer valablement, devra remplir les conditions prescrites par l'article précédent, pour les Assemblées extraordinaires et sa résolution sera, dans tous les cas, rendue publique.

###### Article quarante-neuvième.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règlera le mode de liquidation et nommera le ou les liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

Cette nomination mettra fin au mandat des administrateurs; celui de l'Assemblée générale continuera jusqu'à l'apurement complet des comptes de liquidation.

Le ou les liquidateurs pourront, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires, faire le transport à des tiers ou à une autre Société de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le paiement du passif sera d'abord affecté à l'amortissement complet des actions, au cas où il n'aurait pas été effectué au cours de la Société, et le surplus sera réparti entre les actionnaires et les fondateurs comme il est dit à l'article 34 ci-dessus.

#### TITRE IX.

##### Constitution de la Société. — Publications.

###### Article cinquante et unième.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après les formalités exigées par la loi.

###### Article cinquante-deuxième.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition de ces actes et procès-verbaux.

Pour extrait :

Signé : LARBOULLET.

#### II.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Larboulet, notaire à Nice, le 21 janvier 1920, enregistré, M. Sordet, M. Billard, M. Prat et M. Dhommée, tous quatre susnommés ont déclaré :

Que le capital de la Société anonyme fondée par eux aux termes de l'acte dont extrait précède sous la dénomination de : « *Le Grillon* », Société d'approvisionnement général, s'élevant à 2.700.000 francs, représenté par 27.000 actions de 100 francs chacune, qui étaient toutes à émettre en espèces.

A été entièrement souscrit par diverses personnes, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 675.000 francs déposés à la Société Générale, agence de Nice, au crédit d'un compte spécial.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce certifiée véritable est demeurée annexée à la minute du dit acte de déclaration.

Pour extrait :

Signé : LARBOULLET.

#### III.

Aux termes d'une délibération prise le 24 janvier 1920, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Larboulet, notaire à Nice, le 31 janvier 1920.

La première Assemblée générale constitutive comprenant la totalité des souscripteurs des 27.000 actions de 100 francs chacune, représentant l'intégralité du capital de la Société anonyme fondée aux termes de l'acte dont extrait est ci-devant, sous la dénomination de « *Le Grillon* », Société d'approvisionnement général, a pris successivement et à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

##### PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration faite par les quatre fondateurs suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Larboulet, notaire à Nice, le 21 janvier 1920, de la souscription des 27.000 actions de 100 francs chacune, représentant la totalité du capital de la Société et du versement du quart du montant nominal des dites actions, c'est-à-dire 25 francs par action, soit au total 675.000 francs.

##### DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale nomme M. Ernest Mauclaire, comptable, demeurant à Reims, 19, rue des Moissons, commissaire chargé de faire un rapport conformément à la loi, sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

La mission de M. Mauclaire est ici acceptée pour lui par M. Alfred Biguenet, principal clerc de notaire, demeurant à Nice, son mandataire, en vertu d'un pouvoir sous seing privé en date du 16 janvier 1920, qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

## QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale décide de conférer au porteur d'une copie ou expédition des présentes tous pouvoirs à l'effet d'effectuer tous dépôts et toute publicité qu'il y aura lieu.

Pour extrait :  
Signé : LARBOULLET.

## IV.

Aux termes d'une délibération prise le 30 janvier 1920, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Larboullet, notaire à Nice, le 31 janvier 1920.

La deuxième Assemblée générale constitutive, comprenant la totalité des souscripteurs des 27.000 actions de 100 francs chacune, représentant l'intégralité du capital de la Société anonyme fondée aux termes de l'acte dont extrait est ci-devant sous la dénomination de « Le Grillon », Société d'approvisionnement général, a pris successivement et à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

## PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Mauclore, commissaire, adopte les conclusions de ce rapport et en conséquence elle approuve les avantages particuliers résultant des statuts en faveur des quatre fondateurs.

## DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale nomme comme premiers Administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts :

1<sup>o</sup> M. Billard Jean-Baptiste, directeur honoraire de la Société Générale, demeurant à Nevers, 8, square Jean-Desveaux ;

2<sup>o</sup> M. Brisset Alfred, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur des Docks de Nevers, demeurant à Nevers, 4, rue des Docks ;

3<sup>o</sup> M. Brugait Léon, ancien épiciier de gros, demeurant à Reims, 8, rue Saint-Julien ;

4<sup>o</sup> M. Cassin A.-Henri, négociant en vins, demeurant à Nice, 45, boulevard de l'Impératrice-de-Russie ;

5<sup>o</sup> M. Daniel Théodore-Hardy-Edouard, ancien négociant en bois à Saint-Malo, demeurant à Crépy-en-Valois (Oise) ;

6<sup>o</sup> M. Dhommée Léon, chevalier de la Légion d'honneur, préfet de la Nièvre, demeurant à Nevers (Préfecture) ;

7<sup>o</sup> M. Filhoulaud Henri, propriétaire, demeurant à Bourgneuf (Creuse) ;

8<sup>o</sup> M. Hachard Henri, administrateur de la Société économique, demeurant à Rennes, 27, avenue du Mail, Douges ;

9<sup>o</sup> M. Houzeau Lucien, administrateur de la Société économique, demeurant à Rennes, 27, avenue du Mail, Douges ;

10<sup>o</sup> M. Pagot Paul, administrateur de la Société économique, demeurant à Rennes, 17, rue de Robien ;

11<sup>o</sup> M. Prat Emile, négociant en vins, demeurant à Reims, 18, rue de l'Ecu ;

12<sup>o</sup> M. Roussinghol Joseph, propriétaire, demeurant à Nevers, 16, rue Saint-Genest ;

13<sup>o</sup> M. Sordet Louis-Claudius, ancien négociant à Reims, demeurant à Nevers, 35, rue Gambetta ;

14<sup>o</sup> M. Sordet Pierre, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur de la Société économique, demeurant à Rennes, 27, avenue du Mail, Douges ;

15<sup>o</sup> M. Vermaëlen Joseph, négociant, demeurant à Nevers, 8, square Jean-Desveaux.

Ces quinze administrateurs, tous présents ou représentés à la présente Assemblée, déclarent, tant par eux-mêmes que par leurs mandataires, accepter les fonctions d'administrateurs de la Société.

## TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale nomme M. Ernest Mauclore, comptable, demeurant à Reims, 19, rue des Moissons, comme commissaire de surveillance pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi ; et pour le cas où M. Mauclore serait absent ou empêché, pour un motif quelconque, l'Assemblée générale nomme pour remplir en son lieu et place, la fonction qui vient de lui être dévolue, M. Alfred Biguenet, principal clerc de notaire, demeurant à Nice, 5, place Masséna.

MM. Mauclore et Biguenet, présents à la réunion, déclarent accepter la fonction de commissaire.

## CINQUIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale approuve purement et simplement les statuts de la Société anonyme dénommée « Le Grillon », Société d'approvisionnement général, au capital de 2.700.000 francs, divisé en 27.000 actions de 100 francs chacune, ayant siège à Nice, boulevard de l'Impératrice-de-Russie, n° 45, tels que ces statuts sont établis par l'acte passé devant M<sup>e</sup> Larboullet, notaire à Nice, le 21 janvier 1920.

Et déclare la dite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 ayant été remplies.

## SEPTIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale confère au porteur d'une copie ou expédition des présentes tous pouvoirs à l'effet d'effectuer tous dépôts et toute publicité qu'il y aura lieu.

Pour extrait :  
Signé : LARBOULLET.

## V.

Aux termes d'une délibération prise le 31 janvier 1920, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Larboullet, notaire à Nice, le même jour.

Le Conseil d'administration de la Société anonyme formée aux termes de l'acte dont extrait est ci-devant, sous la dénomination de « Le Grillon », Société d'approvisionnement général, a pris successivement et à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

## PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Le Conseil d'administration nomme M. Louis-Claudius Sordet, son président, avec tous les pouvoirs déterminés par les statuts et pour une durée devant commencer ce présent jour et finir lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire devant clôturer le premier exercice social.

M. Sordet, ici présent, accepte cette fonction.

## DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Le Conseil d'administration nomme M. Léon Dhommée pour son secrétaire et pour une durée devant commencer ce présent jour et finir lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire devant clôturer le premier exercice social.

M. Dhommée, ici présent, accepte cette fonction.

## TROISIÈME RÉSOLUTION.

Le Conseil d'administration nomme M. Emile Prat pour remplir éventuellement et conformément à l'article 20 des statuts les fonctions de président du Conseil d'administration avec tous les pouvoirs y attachés, dans le cas où le Président titulaire se trouverait absent ou empêché.

Cette fonction aura une durée commençant ce jour et devant prendre fin lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui clôturera le premier exercice social.

M. Prat, ici présent, accepte cette fonction.

## QUATRIÈME RÉSOLUTION.

Le Conseil d'administration nomme :

1<sup>o</sup> M. Léon Dhommée,

2<sup>o</sup> M. Léon Brugait,

Administrateurs délégués de la Société et leur transmet tous les pouvoirs que le Conseil d'administration peut lui-même exercer en vertu de l'article 23 des statuts sans aucune exception avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément dans tout ou partie des dits pouvoirs comme ils l'entendront, sauf en ce qui concerne les retraits de fonds et de titres qui ne pourront être effectués que conformément aux stipulations de la dixième résolution ci-après.

Cette délégation aura une durée qui commencera ce jour pour finir lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire devant clôturer l'exercice social de l'année mil neuf cent vingt-cinq.

MM. Dhommée et Brugait, ici présents, acceptent ces fonctions.

## CINQUIÈME RÉSOLUTION.

Le Conseil d'administration en constatant l'existence des pouvoirs spéciaux que les quatre fondateurs tiennent du titre quatrième des statuts, en leur qualité de membres du Comité de Direction technique, décide à titre de délégation complémentaire et sans nuire à ces pouvoirs spéciaux qui au contraire sont en tant que de besoin réitérés.

I. — De conférer à ces quatre fondateurs qui sont :

1<sup>o</sup> M. Louis-Claudius Sordet ;

2<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste Billard ;

3<sup>o</sup> M. Emile Prat ;

4<sup>o</sup> M. Léon Dhommée ;

les mêmes pouvoirs que ceux conférés par la quatrième résolution ci-devant, aux deux administrateurs délégués, c'est-à-dire tous ceux que le Conseil d'administration tient lui-même de l'article 23 des statuts sans aucune exception avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément dans tout ou partie des dits pouvoirs comme ils l'entendront, sauf en ce qui concerne les retraits de fonds et de titres qui ne pourront être effectués que conformément aux stipulations de la dixième résolution ci-après.

Lesquels pouvoirs auront une durée commençant ce jour et devant finir lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire devant clôturer l'exercice social de l'année mil neuf cent vingt-cinq.

II. — De préciser la partie des pouvoirs qui parmi ceux donnés aux dits fondateurs par l'article 30 des statuts, relativement au Comité de Direction, doit rentrer dans le cadre des attributions à leur accorder par le Conseil d'administration et en conséquence confère aux quatre fondateurs les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne leurs fonctions au Comité de Direction, à l'effet

de signer les effets de commerce, les mandats, la correspondance, avec faculté d'agir ensemble ou séparément dans tout ou partie des dits pouvoirs comme ils l'entendront.

Laquelle partie de pouvoirs ainsi précisée aura une durée commençant ce jour pour finir lors de la réunion de l'Assemblée générale qui clôturera l'exercice social de l'année mil neuf cent vingt-cinq.

MM. Sordet, Billard, Prat et Dhommée, ici présents, acceptent ces pouvoirs.

## DIXIÈME RÉSOLUTION.

Le Conseil décide que pour la validité de tous retraits de fonds ou de titres, les signatures de deux administrateurs délégués ou de deux membres du Comité de Direction technique, ou encore d'un administrateur délégué et d'un membre du Comité de Direction technique seront nécessaires.

Pour extrait :  
Signé : LARBOULLET.

Deux expéditions : 1<sup>o</sup> de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2<sup>o</sup> de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3<sup>o</sup> des délibérations des deux Assemblées générales constitutives ; 4<sup>o</sup> de la délibération du Conseil d'administration ; ont été déposées le 10 février 1920, l'une au Greffe de la Justice de Paix du canton Est, et l'autre au Greffe du Tribunal de Commerce de Nice.

Pour mention :  
Signé : LARBOULLET.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

## PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier juillet mil neuf cent vingt-deux, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le treize juillet même mois, volume 162, numéro 14, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Jean BONNAMAS, propriétaire, demeurant à Castres (Tarn), rue Ligonier, n° 21, a acquis :

De M<sup>me</sup> Rose-Marie-Edwige COSCIA, veuve en premières noces, non remariée, de M. Louis-Jacques-Benedetto DODA, demeurant à Monte Carlo, avenue du Berceau, n° 5 ;

De M. Jules-Antoine DODA, commerçant, demeurant à Monaco, rue des Roses, n° 7, villa Le Palis, époux de M<sup>me</sup> Rosalie-Joséphine, dite Madeleine, ACQUAVIVA ;

De M<sup>me</sup> Rose-Marie-Alexandrine DODA, veuve en premières noces de M. Georges-Maurice DUMOULIN et épouse, en secondes noces, de M. Antoine ALTHAUS, mécanicien, avec lequel elle demeurait à Paris, rue Auguste-Chabrières, n° 4 ;

Et de M<sup>lle</sup> Marie-Louise-Alexandrine DODA, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Monaco, avenue du Berceau, n° 5 ;

Un immeuble situé à Monaco, quartier de Monte Carlo, lieu dit Saint-Michel, dans le passage privé Doda, comprenant : 1<sup>o</sup> une maison en façade sur le passage, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de quatre étages ; 2<sup>o</sup> une autre maison sise derrière la précédente, élevée, sur rez-de-chaussée à usage d'écurie et remise, de deux étages, cour entre les deux maisons : le tout porté au plan cadastral sous le n° 105 p. de la section D, d'une superficie approximative, y compris le sol du passage en face de l'immeuble vendu et jusqu'à l'avenue Saint-Michel, de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés quarante-neuf décimètres carrés, confinant : du levant, M. Neri, acquéreur de M<sup>me</sup> Briguiboul ; du couchant, à une autre maison appartenant aux vendeurs, murs mitoyens ; du midi, à MM. Rigoni et Rovello ; et du nord, M. Joseph Palmaro, M. Antoine Palmero et M<sup>me</sup> veuve Peretti.

Ensemble tous droits de passage et de canalisation les plus étendus sur le passage Doda allant de l'avenue du Berceau à l'avenue Saint-Michel.

Cette acquisition a eu lieu, contrat en mains, moyennant le prix principal de cent cinquante mille francs, ci..... 150.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le huit août mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 août 1922,

M. Joseph-Michel ROUS, limonadier, demeurant à Monaco, place d'Armes, n° 1,

A vendu à M. Louis CREISSON, commerçant, demeurant précédemment à Cavaillon (Vaucluse), Hôtel Moderne,

Le fonds de commerce de débit de boissons et liqueurs qu'il exploitait à Monaco, place d'Armes, n° 1, sous le nom de *Bar de Monaco*.

Le dit fonds de commerce comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial, l'enseigne, le matériel, les différents objets servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où est exploité le dit fonds.

Avis est donné aux créanciers de M. Rous, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 8 août 1922.

Signé : A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 1<sup>er</sup> juillet 1922, M. MIGLIA Jean, commerçant, demeurant à Monaco, a acquis de M. Humbert ANFOSSO et de M<sup>me</sup> UNIA Julie, son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de Buvette, Restaurant et Comestibles, qu'ils exploitaient à Monaco, au n° 15 du boulevard de l'Ouest et connu sous le nom de *Buvette et Restaurant Riviera*.

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Anfosso, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1922.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 9 juin 1922, M<sup>me</sup> Marie DHERBIER, veuve de M. Léon BRICOUX, commerçante, demeurant à Monaco, a acquis de M. Gaston BRICOUX, commerçant, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de Location d'Appartements meublés, qu'il exploitait à Monaco, au n° 15 de la rue Louis.

Les créanciers de M. Gaston Bricoux, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1922.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 9 décembre 1921, enregistré,

Entre le sieur Emile-Jean BERGER, boucher, demeurant à Monaco,

Et la dame Marguerite-Joséphine PITTION, son épouse, précédemment divorcée avec le sieur J. MAS, sans domicile ni résidence connus.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le sieur Berger et la « dame Pittion, aux torts et griefs de cette dernière, « avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 juillet 1922.

P. le Greffier en chef,  
JEAN GRAS, c. g.

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS  
(En formation)

### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale constitutive annoncée pour le 7 août ayant été différée, Messieurs les Souscripteurs des actions de la Société Anonyme Monégasque (en formation) du Crédit Foncier de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale constitutive pour le **jeudi 17 août 1922**, à dix heures, 17, rue Albert, au Siège de la Société Anonyme Monégasque pour l'Expansion économique de la Principauté de Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

1<sup>o</sup> Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription du capital social et du versement du quart du dit capital ;

2<sup>o</sup> Approbation des Statuts de la Société tels qu'ils sont établis par les deux actes reçus par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, les 19 mai et 12 juillet 1922, approuvés par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922 et publiés dans le *Journal de Monaco* du 18 juillet 1922 ;

3<sup>o</sup> Nomination des membres devant composer le premier Conseil d'Administration, fixation de la durée de leur mandat et des jetons de présence ;

4<sup>o</sup> Nomination des Commissaires des Comptes pour le premier exercice social et fixation de leur rémunération ;

5<sup>o</sup> Autorisation aux Administrateurs qui seraient administrateurs d'autres Sociétés de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société, soit en leur dite qualité, soit même en leur nom personnel, à charge de rendre, à la prochaine Assemblée Générale annuelle, un compte spécial des marchés et entreprises autorisés ;

6<sup>o</sup> Constatation d'un excédent des souscriptions par rapport au capital initial à constituer ; application de cet excédent à l'augmentation immédiate, à dûe concurrence, du capital social, dans les termes et formes prévus à l'article 7 des Statuts.

Monaco, le 8 août 1922.

Les Fondateurs.

## Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Route des Alpes et du Jura  
la plus merveilleuse excursion de montagne  
de NICE au BALLON D'ALSACE  
par les Services automobiles P.-L.-M.

Les Services automobiles de Tourisme de la Route des Alpes et du Jura fonctionnent cette année :

depuis le 15 juin, entre Briançon et Chamonix par le Lautaret, Grenoble, la Grande-Chartreuse, Aix-les-Bains, Annecy, Combloux, Saint-Gervais ;

depuis le 1<sup>er</sup> juillet, sur l'ensemble du parcours de Nice au Ballon d'Alsace par Barcelonnette, Briançon,

Le Lautaret, Grenoble, La Grande-Chartreuse, Aix-les-Bains, Annecy, Combloux, Saint-Gervais, Chamonix, Evian, Genève, Le Pailly, le Col de la Faucille, Morez, Champagnole, Besançon, Belfort, magnifique route de 1.200 kilomètres pouvant être parcourue en neuf étapes.

Entre Briançon et Chamonix, les touristes pourront suivre un autre itinéraire par le Col du Galibier, Saint-Jean-de-Maurienne, Albertville et les Gorges de l'Arly.

Aux Services automobiles de la Route des Alpes et du Jura, se rattachent de nombreux Services annexes permettant d'excursionner dans le Briançonnais, le Vercois, le Trièves, le Massif de la Chartreuse, la Maurienne, la Tarantaise, la Vallée de la Valserine (circuit de l'Ain : Genève, Chézery, Saint-Germain-de-Joux, la Faucille, Le Pailly, Gex, Genève) et du Doubs (circuit du Doubs : Besançon, Malbuisson, Les Pargots, Conso-lation, Besançon).

Cette importante organisation, qui forme aujourd'hui à elle seule un réseau automobile de 3.700 kilomètres, comporte, en 1922, des créations très intéressantes ;

Le Service Briançon-Vallouise-L'Argentière-la-Bessée, qui donne, en ce dernier point, de bonnes correspondances de trains aux personnes allant villégiaturer en Vallouise ;

Le Service Grenoble-La Bérarde, par Bourg-d'Oisans, la Vallée du Vénéon et la nouvelle route de Saint-Christophe-en-Oisans ;

Les Services Bourg-Saint-Maurice-Les Chapieux et Saint-Gervais-Les Contamines, qui permettent de faire facilement, de part et d'autre, l'excursion ou le passage du Col du Bonhomme ;

Le Service Brides-les-Bains-Courmayeur par Moutiers-Salins, Bourg-Saint-Maurice et le Petit Saint-Bernard.

## BULLETIN

DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 131684.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44478.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 58783.

Exploit de M<sup>e</sup> Socal, huissier à Monaco, du 17 juin 1922. Cinquante Cinqèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

#### Mainlevées d'opposition.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Exploit de M<sup>e</sup> Socal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19985.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.